



Digne-les-Bains, le **29 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 029 003

fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury délivrant les diplômes dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-054 008 du 23 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury délivrant les diplômes dans le domaine funéraire ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir tous les trois ans, une liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury ;

Considérant que la liste départementale doit être constituée de 15 personnes au moins compte-tenu de la population totale du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury appelé à délibérer sur la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est établie comme suit :

- Représentants désignés par le Président de l'association des maires des Alpes-de-Haute-Provence :
 - Madame Françoise GARCIN ;
 - Monsieur Jean-Philippe MARTINOD ;
 - Monsieur Robert GAY.
- Représentants désignés par le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence :
 - Monsieur Olivier DE ROCHE ;
 - Monsieur Hervé ZANETTI ;
 - Monsieur Thierry SOUËTRE.

- Représentants désignés par le Président de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Chambre de métiers et de l'artisanat région PACA :
 - Madame Delphine THIEBAUT ;
 - Monsieur Alain COUDAIR ;
 - Monsieur Franck TONCANIER.
- Représentants désignés par le Président d'Aix-Marseille université :
 - Madame Marie-Dominique PIERCECCHI ;
 - Monsieur Christophe BARTOLI ;
 - Madame Clémence DELTEIL.
- Représentants désignés par la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations :
 - Monsieur Arielle CHAVE ;
 - Monsieur Julien MELLAC ;
 - Madame Marie-Hélène BONNAIL.
- Représentants désignés par le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale :
 - Madame Réjane JULLEROT ;
 - Monsieur Philippe DAUMAS ;
 - Madame Céline JEANNE.
- Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :
 - Monsieur Benoît BENDER ;
 - Monsieur Grégory HUGUENET.
- Représentants désignés par le Président de l'Union départementale des associations familiales :
 - Monsieur Alain FERETTI ;
 - Madame Michelle FRISON ;
 - Madame Gilberte DUVAL.

Article 2 : La liste départementale des membres du jury funéraire est établie pour une durée de trois ans à compter du 24 février 2024.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En vue de la constitution du jury, les coordonnées des personnalités habilitées figurant sur la liste départementale seront communiquées à tout organisme de formation sur simple demande écrite à : pref-elections@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours à la liste d'un autre département.

Article 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents de la fonction publique qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca
13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la liste départementale.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'Chloé'.

Chloé DEMEULENAERE

